

**Aux entreprises de travail
temporaire**

Genève, le 2 mai 2011
BH/egv

IMPORTANT

RETRAITE ANTICIPEE

Madame, Monsieur,

Le secteur des parcs et jardins à Genève connaît la retraite anticipée depuis le 1^{er} mai 2011.

En effet, par arrêté du 29 mars 2011 (annexé à la présente), le Conseil Fédéral a étendu aux parcs et jardins genevois la Convention collective pour la retraite anticipée dans le second-œuvre romand (CCRA). Cet arrêté est entré en vigueur le 1 mai 2011.

- La retraite anticipée concerne le **personnel d'exploitation**.
- Le **taux de cotisation** s'élève à **1.8%** (0.9% à charge de l'employeur + 0.9% à charge du travailleur).
- **L'employeur doit déduire chaque mois du salaire du personnel d'exploitation** (et ce dès le mois de mai 2011) **la cotisation du travailleur** (0.9% du salaire soumis à l'AVS).
- La **CPPJ** a été désigné par la Fondation RESOR comme **organe d'encaissement des cotisations** de retraite anticipée. Vous recevrez donc les factures pour la retraite anticipée en même temps que nous vous adressons les factures pour la contribution professionnelle.
- Le droit aux prestations de la retraite anticipée prend naissance au plus tôt 3 ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS, donc **au plus tôt à 62 ans**.

./.

- Les premiers bénéficiaires de la retraite anticipée pourront demander leur rente dès le 1^{er} novembre 2011 (délai de carence de 6 mois dès l'entrée en vigueur).
- Pour avoir droit aux prestations le travailleur doit avoir eu une **activité ininterrompue dans une entreprise genevoise de paysagisme pendant les 10 dernières années** précédant le versement de la retraite anticipée.
- Pour avoir droit à une **rente entière**, le travailleur doit avoir **20 ans de carrière dans une entreprise genevoise de paysagisme** (sinon rente réduite).
- RESOR verse les **prestations** de retraite anticipée suivantes jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS :
 - Rente de 75% du salaire AVS moyen des 36 derniers mois, **au minimum Fr. 3'800.-- et au maximum Fr. 4'800.--**.
 - et
 - Prise en charge des cotisations LPP employeur et travailleur durant la période de versement de la rente, au maximum 10% du salaire déterminant.
- Le bénéficiaire d'une rente complète a l'interdiction d'exercer toute activité pour des tiers dans un métier soumis à la CCRA (convention collective pour la retraite anticipée). Il peut exercer une autre activité lucrative ou indépendante avec un revenu maximum de Fr. 600.-- par mois.
- En cas de chômage ou de travail non soumis à la CCRA, l'assuré peut cotiser à titre individuel pour maintenir son droit aux prestations pendant 24 mois au plus, dont au maximum 12 mois consécutifs durant les 2 dernières années qui précèdent l'ouverture du droit à la rente. La demande doit être faite dans les 90 jours qui suivent la perte de la qualité d'assuré.
- Moults informations et documents nécessaires sur le site internet de la Fondation RESOR : **www.resor.ch**. (convention collective pour la retraite anticipée, règlement de la Fondation, personnes de contact).
- Coordonnées de la Fondation RESOR : RESOR – Bureau des Métiers, av. de Tourbillon 33, 1950 Sion, tél : 027 327 51 61.

Nous demeurons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

La Secrétaire

 Nathalie BLOCH

Annexe : mentionnée